

**Incendie majeur  
survenu le 26 septembre à Rouen  
(Lubrizon/NL Logistique)**

**Possibles enseignements dans le  
domaine nucléaire**

**PF CHEVET**

- **Deux missions diligentées par l'Etat :**
  - une sur les aspects techniques de l'accident (CGEDD, CGE) : « Lubrizol 1 »
  - une sur la gestion de crise (CGEDD, CGAAER, IGAS, IGA, CGE) : « Lubrizol 2 »
- **Une mission d'information de l'Assemblée Nationale**
- **Une commission d'enquête du Sénat**

*Paul Michelet (CGEDD), Pierre-Franck Chevet (CGE) ont participé aux deux missions diligentées par l'Etat.*

- **La présentation qui suit reprend «linéairement » l'ensemble des recommandations des deux missions.**
- **Elle les classe en 4 catégories :**
  - **les recommandations sans application dans le nucléaire : en petit caractère, noir**
  - **les recommandations déjà mises en œuvre dans le nucléaire : en vert**
  - **les recommandations qui peuvent peut-être intéresser le nucléaire : en orange**
  - **les recommandations qui a priori concernent aussi le nucléaire : en rouge**
- **Cette classification n'engage que son auteur !**

# Quelques repères sur le site et l'évènement...



# Quelques repères sur le site et l'évènement...



---

## Le descriptif des évènements...

- **Alerte le 26/9/2019 vers 2h40**, donnée par collaborateur Triadis - Départ de feu confirmé dans la foulée par Lubrizol (*alarme manuelle « grillée »*) et NL Logistique (*détection incendie en télésurveillance*)
- Arrivée des pompiers dans les 10 mn : **feu déjà très développé** (*flammes de plusieurs dizaines de mètres !*), épiceutre situé dans la zone « cour carrée »/bâtiments NL Logistique mitoyens
- Chez **Lubrizol**, le feu se propage entre les bâtiments A5 et A4 : nappes d'hydrocarbures en feu rejoignant gravitairement le bassin de vidange (*IBC et fûts stockés « explosent » progressivement*), le bâtiment A4, protégé par un rideau d'eau, s'enflamme en moins d'une heure, et le feu se propage au bâtiment A5 par les toitures / Chez **NL**, les bâtiments mitoyens brûlent (*pas de système d'extinction, pas de personnel NL sur site*)
- Les réserves d'eau du site sont consommées en environ 2 heures (*sprinklers, rideaux d'eau multiples, défense des bâtiments Lubrizol et NL*), puis relais par les réseaux urbains, puis remorqueurs-pompe ultérieurement
- **Incendie circonscrit/maîtrisé vers 15h**
- **Une efficacité reconnue de tous les acteurs dans la gestion de l'incendie** : Préfecture, pompiers, Lubrizol, DREAL..., mise à l'écart du pentasulfure de phosphore, adaptation à la progression de la nappe de feu, à l'épuisement des réserves d'eau internes, mise à contribution des moyens (*matériel, mousse,...*) des industriels proches (*Rouen*) ou régionaux
- **Une intervention « d'urgence », globalement efficace, de protection court terme des populations** conforme à la doctrine : zone d'effets irréversibles bien circonscrite, modélisation du panache, définition plan de prélèvements/polluants à rechercher ; les prélèvements commencent le jour même et les premiers résultats sont disponibles le lendemain ; problématique « amiante » prise en charge dès le samedi, et affinée par experts sur site le lundi 30...

---

# Les constats techniques...

- **Un feu qui prend naissance « dans la zone de la cour carrée »...**
  - lieu précis non connu mais feu détecté tardivement faute de **détections** suffisantes et robustes
- **Un développement rapide de l'incendie et sur une grande surface (>3 ha) qui peut s'expliquer :**
  - par l'utilisation d'**IBC**, qui se percent par rayonnement thermique et explosent par la suite, répandant les liquides enflammés sur le sol et favorisant l'extension de l'incendie à d'autres IBC et aux bâtiments ;
  - par la **proximité immédiate** entre les stockages de Lubrizol et ceux de NL Logistique ;
  - par des insuffisances, par configuration, du dispositif de **rétenion et collecte des eaux d'extinction** ;
  - par des insuffisances du **dispositif d'extinction** (*rien chez NL, pas de dispositif d'extinction automatique sur les stockages extérieurs ni sur le bâtiment A4, réserves d'extinction - eau, mousse - calculées sur un scénario d'étude de dangers qui ne prenait pas en compte un feu d'ensemble de A5 venant de l'extérieur*).

- L'incendie majeur, survenu le 26 septembre dernier, a concerné le site Lubrizol de Rouen, mais également un site voisin: NL Logistique... et l'origine et la cause restent inconnues (enquête en cours)
- Un incendie rapidement éteint (environ 10h), pas de décès, ni de blessés
  - ... mais des incommodations réelles (maux de têtes, nausées, difficultés respiratoires),
  - des restrictions de mise à la consommation de produits agricoles à longue distance (pendant 15 jours environ)
  - et des inquiétudes sur les effets à long terme sur la santé (amiante, dioxines, PCB...)





## LUBRIZOL « 1 » - LISTE DES RECOMMANDATIONS

**Recommandation 1** : Étudier les moyens de réduire la sensibilité au feu des stockages en GRV/IBC de liquides combustibles et inflammables (regroupement, détection incendie, rétention à la source et extinction automatique, ...) dans l'objectif de définir des prescriptions spécifiques aux stockages dans des conteneurs de ce type.

**Recommandation 2** : Prévoir une classification différenciée pour les entrepôts selon qu'ils stockent, ou non, une quantité importante de liquides combustibles, avec une rubrique 1436 étendue aux liquides combustibles de point d'éclair supérieur à 93°C.

**Recommandation 3** : Compléter l'article R.513-2 en demandant la production d'une expertise aux établissements bénéficiant du droit d'antériorité (article L.513-1 du code de l'environnement), démontrant que l'exploitation peut se poursuivre sans risque significatif pour l'environnement et les populations, éventuellement avec des mesures complémentaires de prévention n'engageant pas le gros œuvre des bâtiments.

Concernant les arrêtés définissant les prescriptions applicables aux stockages de combustibles (arrêtés du 11 avril 2017 et du 22 décembre 2008), subordonner les dérogations applicables aux établissements existants à une expertise démontrant que leur exploitation peut se poursuivre sans risque significatif pour l'environnement et les populations.

Une revue décennale pourrait être demandée afin de réexaminer les conditions de fonctionnement de ces sites dans une logique d'amélioration continue, jusqu'à leur convergence avec les performances obtenues par l'application des meilleures techniques disponibles.

**Recommandation 4** : Pour les sites à enjeux importants d'incendie, dont les sites Seveso, adapter la réglementation pour que la production de chaque étude de dangers soit accompagnée d'une notice opérationnelle reprenant les éléments pertinents de l'avis du 8 février 2017, et pour les sites Seveso seuil haut, d'une expertise tierce portant sur la bonne application de la méthode des études de dangers.

**Recommandation 5** : Travailler à une meilleure prise en compte du risque incendie dans les études de dangers au vu du retour d'expérience Lubrizol par la révision de leur guide d'élaboration, par l'organisation de formations à destination des responsables sécurité d'établissements, des bureaux d'études et de l'inspection. Il conviendra de faire vérifier, avec la profession, que les fragilités observées chez Lubrizol ne s'étendent pas à d'autres sites et, dans le cas contraire, de demander l'actualisation des études de dangers sur cet aspect pour les établissements à forts enjeux incendie.

**Recommandation 6** : Établir un guide de cadrage des études de dangers sur les informations à présenter quant à la propagation d'un nuage de fumées, l'examen de ses impacts sanitaires potentiels, à court, moyen et long termes, à courte et longue distances, aux différentes phases d'un incendie, ainsi que sur les moyens de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale et ses modalités de gestion.

**Recommandation 7** : La doctrine « post-accidentelle» (circulaire du ministère chargé de l'environnement du 20 février 2012), qui vise à définir les actions à mener pour gérer au mieux les impacts à long terme, sanitaires, environnementaux et économiques, d'accidents industriels, devrait être « revisitée » à la lumière de l'expérience acquise depuis près de 10 ans. Une initiative interministérielle pourrait être lancée en ce sens, associant l'ensemble des parties prenantes.

**Recommandation 8** : Organiser au niveau régional la disponibilité des moyens de prélèvement nécessaires en cas d'accident et planifier leur mise en œuvre.

**Recommandation 9** : Établir une procédure pour encadrer l'utilisation des lingettes, prévoir une organisation nationale pilotée par l'INERIS pour sécuriser la réalisation rapide des mesures nécessaires en cas d'accident et clarifier les conditions de la prise en charge financière des prélèvements et mesures d'urgence.

**Recommandation 10** : Rendre obligatoire la tenue des inventaires des produits stockés par les exploitants sur leur site, afin qu'ils puissent être transmis sans délai aux pouvoirs publics en cas d'incident ou d'accident. Une réflexion doit être menée sur le contenu de ces inventaires, l'objectif étant de disposer de documents opérationnels permettant de définir rapidement les mesures de protection des personnes et de l'environnement.

**Recommandation 11** : Donner à l'inspection des installations classées des objectifs ambitieux de renforcement de sa communication spécifique, identifiée comme telle au sein de la communication de l'État, dans son programme d'action pluriannuel, en liaison en tant que de besoin avec les autres ministères concernés :

- en développant l'information sur son action quotidienne, en la commentant et l'expliquant ;
- avec une information équilibrée indiquant les succès obtenus, mais aussi les améliorations qu'il reste à apporter ;
- en l'ouvrant largement sur le public.

**Recommandation 12** : Revoir le contenu de l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 et de la note DGPR du 20 février 2018, notamment au regard de la réglementation européenne, de la jurisprudence de la CADA et de l'accident Lubrizol/NL Logistique.

**Recommandation 13** : Renforcer le rôle des instances réglementaires de concertation (CODERST et commissions de suivi de sites - CSS) en y élargissant le débat, y compris pour les services de l'État, et y abordant les aspects les plus techniques dès lors que des engagements de confidentialité et de règles de gestion strictes par les membres sont obtenues quant aux informations les plus sensibles, et revoir la composition des CODERST dans une approche plus équilibrée des parties prenantes.

Concernant spécifiquement les CSS (sites à risques), il est recommandé de :

- sortir la CSS de la sphère institutionnelle de l'État (présidence, secrétariat, lieux de réunion ...) et laisser à l'industriel sa responsabilité première de rendre compte des actions menées en matière de maîtrise des risques, et à l'État de rendre compte de son action de contrôle;
- ouvrir largement l'information et la concertation, sous les réserves requises (confidentialité ... ), en faire un processus continu, construire des ordres du jour sur la base des préoccupations du public et placer les citoyens ou leurs représentants dans une logique de co-construction de la sécurité des sites et, en cas de besoin, ouvrir les possibilités de recours à des expertises tierces, à des visites de « contrôle » ... ;
- développer la communication des travaux de cette instance (site internet propre, conférences de presse, ouverture aux journalistes sous conditions ...).

**Recommandation 14** : Élaborer un plan d'actions pluriannuel et ciblé d'inspections sur site à confier aux DREAL, reposant sur les éléments techniques principaux dégagés par l'analyse de la mission (sites Seveso et sites voisins, modalités de stockages, efficacité des dispositifs existants de détection précoce, de réduction du risque à la source et de lutte contre l'incendie, dispositifs anti-intrusion, vérification d'une distance minimale d'éloignement des stockages par rapport à l'extérieur des sites, prise en compte de potentiels « effets dominos » depuis ou vers un site voisin ... ), en veillant à ce que l'élaboration de ce plan d'actions s'accompagne de la mobilisation des effectifs supplémentaires nécessaires à sa mise en œuvre.

- **Recommandation 15** : Intégrer les enseignements tirés de la mise en œuvre du plan d'actions pour faire évoluer, si besoin, les textes réglementaires définissant les prescriptions pour ces types d'installation, en premier lieu les arrêtés applicables à la rubrique n° 1436, étendue aux stockages de produits combustibles de point d'éclair supérieur à 93°C. Il s'agit des textes suivants :
  - l'arrêté du 16 juillet 2012 pour les stockages en récipients mobiles soumis à autorisation ;
  - l'arrêté du 1er juin 2015 pour les stockages soumis à enregistrement ;
  - l'arrêté du 22 décembre 2008 pour les stockages soumis à déclaration.
- **Recommandation 16** : Poursuivre l'organisation, à intervalles réguliers, des exercices de crise, y compris en dehors des horaires de travail courants.
- **Recommandation 17** : Créer un « Bureau d'enquêtes sur les accidents industriels et technologiques », sur les bases législatives des bureaux d'enquêtes sur les transports terrestres et la mer, doté d'une équipe restreinte, au champ de compétences large incluant l'ensemble des accidents technologiques et industriels, appuyée sur un réseau d'experts (dont l'INERIS) et intégrant l'équipe et les missions de l'actuel BARPI.

## LUBRIZOL 2 - LISTE DES RECOMMANDATIONS PAR THEMATIQUES

### *Mieux préparer les administrations et la population à un accident industriel*

**Recommandation 1** : Impliquer davantage les industriels et les collectivités territoriales dans les actions de sensibilisation au risque industriel, en particulier sur la zone de Rouen.

**Recommandation 2** : Examiner les voies permettant de porter à cinq ans la validité des PPI de site, en cohérence avec le rythme de réexamen des études de dangers, tout en y intégrant des éléments sur le voisinage des installations les plus sensibles, afin d'optimiser la charge de travail des services.

**Recommandation 3** : Élaborer un document de référence sur les mesures immédiates de protection sanitaire des populations à prendre en fonction de la typologie des accidents industriels et des substances impliquées, et les intégrer dans les documents de planification.

**Recommandation 6** : Mener une réflexion sous l'autorité du ministère chargé de l'environnement et du ministère de l'intérieur en lien avec l'Ineris et Météo-France pour accélérer le processus de production des simulations de panaches liés à un accident et fiabiliser la transmission des résultats obtenus, accompagnés de notices explicatives opérationnelles, aux autorités compétentes.

**Recommandation 9** : Structurer *ex ante* le réseau des laboratoires d'analyses agréés dans le domaine agricole et alimentaire afin de lui permettre de faire face à des demandes exceptionnelles.

## ***Renforcer les outils d'alerte, d'information et de communication de l'État***

**Recommandation 4** : Protocoliser en partie l'usage de Gala afin de faciliter l'information dans l'urgence des collectivités territoriales.

**Recommandation 5** : Dégager en priorité les moyens techniques et financiers nécessaires au déploiement effectif d'un outil d'alerte fondé sur la téléphonie mobile avant 2022 et préparer un plan de sensibilisation et d'information des populations sur les conduites à tenir en cas de déclenchement du système national d'alerte.

**Recommandation 14** : Protocoliser l'usage des outils permettant aux ARS d'informer directement les professionnels de santé de leur territoire en situation de crise.

**Recommandation 16** : Créer, sous l'égide du SIG et de la DICOM du ministère de l'intérieur, une « task force nationale d'appui » susceptible d'être projetée au niveau territorial pour soutenir, en cas de crise importante, les moyens de communication des services territoriaux de l'État.

**Recommandation 17** : Mettre en place au sein du SIG une cellule nationale d'écoute et de riposte en temps réel sur les réseaux sociaux, chargée de collecter les questions ou préoccupations de la population et de traiter les fausses informations en tant que de besoin, agissant en lien avec le niveau local et mobilisable rapidement en cas de crise.

**Recommandation 18** : Faire évoluer l'organisation et la gouvernance des commissions de suivi de sites Seveso en renforçant la présence des représentants de la société civile et en ouvrant largement l'information et la concertation, pour créer hors temps de crise des conditions permettant de mieux s'appuyer sur l'ensemble des parties prenantes en temps de crise. Cette évolution pourrait par ailleurs s'accompagner d'une présidence assurée par un membre autre que représentant l'État.

***Anticiper dans les meilleurs délais les risques potentiels de moyen et long terme d'un incident industriel***

**Recommandation 7** : Prendre en compte les effets toxiques de moyen/long terme dans les protocoles d'intervention sur site lors d'un accident technologique et adapter les dotations en équipements de protection individuelle des différents intervenants concernés.



**Recommandation 8** : Formaliser le cadre technique des dispositifs territoriaux de prélèvements et d'analyse de l'air et des retombées mobilisables en urgence afin d'élargir la recherche aux composés spécifiques des incendies et aux composés pouvant induire un risque sanitaire à long terme, et permettre une obtention plus rapide et harmonisée des résultats.

**Recommandation 13** : Définir au niveau national des protocoles et des moyens de suivi des expositions dès les premières heures communs à l'ensemble des intervenants (publics et privés) les plus exposés en cas d'accident technologique.

***Doter l'État des instruments lui permettant d'assurer une meilleure coordination de ses administrations pendant et après la crise***

**Recommandation 10** : Clarifier la répartition entre les responsabilités et les obligations faites à l'industriel, d'une part, et les prérogatives de l'administration de l'État (Dreal), d'autre part, dans la législation et la réglementation sur les installations classées, afin d'améliorer et rendre plus efficiente la mise en œuvre de la surveillance environnementale.

**Recommandation 11** : Rappeler les principes définis par le guide de gestion de l'impact environnemental et sanitaire en situation post-accidentelle, en particulier la nécessité d'activer sans délai, à l'échelon local, une cellule post-accidentelle et de la réunir fréquemment et dans la durée, et organiser des exercices spécifiques prenant en compte ces aspects.

**Recommandation 12** : Organiser un cadre technique de référence interministériel de partage des données et de cartographie permettant, en cas d'accident technologique, d'élaborer un dispositif de gestion adapté aux besoins de différentes administrations et agences d'expertise.

**Recommandation 15** : Créer une instance pour coordonner l'action des ministères et l'appui des administrations centrales à l'échelon local gestionnaire de la crise lorsque la CIC n'est pas déclenchée, et intégrer la possibilité de mettre en place une cellule nationale d'appui chargée de la coordination sur les enjeux techniques et d'expertise, définir son pilotage, les circuits d'information et les outils nécessaires à son fonctionnement (cartographie, plateforme de partage des données ... ).